

# **VD\_OMNI PS.2018.0101 vom 29. Mai 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0101](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0101)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0101 du 29 mai 2019

IT: VD\_OMNI PS.2018.0101 del 29 maggio 2019

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Annulation de la décision du BRAPA, qui a nié à tort le droit de la recourante à bénéficier d'avances sur pensions pour la période du 1er janvier au 1er octobre 2018. L'autorité intimée n'a pas requis avant le mois de septembre 2018 les pièces destinées à établir la situation financière de la recourante. Une suspension du droit aux prestations pour la période antérieure à la demande formelle est exclue, la recourante ayant de son côté satisfait à son obligation d'annoncer les changements dans sa situation. Recours admis et dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle se prononce sur le droit de la recourante à une avance pour la période du 1er janvier au 1er octobre 2018.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; BLV 850.36), ainsi qu'aux recours contre dites décisions (art. 19 LRAPA). Introduit dans le délai de 30 jours de l'art. 95 LPA-VD et succinctement motivé au sens de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, le recours dirigé contre la décision du 7 décembre 2018 est recevable.

### **E. 2**

L'octroi d'avances au créancier d'aliments est subordonné à la cession à l'Etat de ses droits sur la pension future.

### **E. 3**

Cette cession peut porter également sur les pensions échues dans les six mois antérieurs à l'acte de cession.

### **E. 4**

Les montants versés au titre d'avances ne sont pas remboursables par le bénéficiaire.

### **E. 5**

L'Etat cessionnaire versera au créancier d'aliments tout montant récupéré qui excède ses avances à concurrence de la pension alimentaire courante.

### **E. 6**

Les requérants d'asile à l'entretien desquels les organismes d'aide spécialisés sont tenus de pourvoir ne peuvent bénéficier des avances." Les décisions concernant les avances sont prises pour l'année en cours sur la base de la situation personnelle et financière la plus récente du requérant. L'art. 12, 1 ère phrase, LRAPA prévoit que la personne qui sollicite

une aide au sens des articles 7, 8 et 9 LRAPA est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement à sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Selon l'art. 11 du règlement d'application du 30 novembre 2005 de la LRAPA (RLRAPA; BLV 850.36.1), intitulé "début du droit", l'avance n'est accordée que sur les pensions alimentaires dues dès le mois au cours duquel la requête est déposée et pour lesquelles le débiteur a au moins un mois de retard dans ses versements. L'art.

## **E. 11**

al. 2 RLRAPA prévoit que si le requérant ne fournit pas certains documents nécessaires pour déterminer le montant d'avances auquel il a droit, le service peut reporter le début du droit aux avances au mois au cours duquel il les obtient. L'art. 12 RLRAPA précise que les décisions concernant les avances sont prises pour l'année en cours sur la base de la situation personnelle et financière la plus récente du requérant. Elles sont révisées chaque année ou lors d'un changement de cette situation. Enfin, l'art. 13 RLRAPA mentionne que le service peut suspendre l'octroi d'avances tant que le requérant omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés (voir dans la jurisprudence cantonale arrêts PS.2017.0004 du 3 octobre 2017 consid. 2; PS.2016.0087 du 14 juillet 2017; PS.2012.0035 du 6 novembre 2012 consid. 1b; PS.2008.0055 du 18 mai 2009 consid. 6). b) Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2018.0078 du 22 mars 2019 consid. 3b; PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2b et les références, PS.2015.0055 du 22 janvier 2016 consid. 3b, PS.2014.0026 du 5 juin 2015 consid. 1b, PS.2014.0009 du 12 mai 2015 consid. 2b). Le devoir de collaborer ne peut être soumis à des exigences trop grandes. C'est pourquoi on ne peut exiger des intéressés qu'ils fournissent des documents qu'ils n'ont pas ou qu'ils ne peuvent se procurer sans complication notable (arrêts TF 8C\_702/2015 du 15 juin 2016 consid. 6.2.1, 8C\_50/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.1 et les références; arrêt PS.2017.0033 du 25 mai 2018). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Les requérants supportent le fardeau objectif de la preuve qu'ils sont tributaires d'une telle aide en raison d'un manque de moyens propres. Toutefois, lorsque la preuve d'un fait négatif doit être apportée, par exemple la preuve de l'absence de revenus, ceci est généralement impossible pour la partie qui s'en prévaut. La jurisprudence impose ainsi à l'autre partie, en vertu des règles de la bonne foi, qu'elle participe activement à la procédure probatoire en rapportant elle-même la preuve contraire, l'échec de cette preuve – ou l'inaction de la partie – pouvant constituer un indice de l'inexistence de ce fait (ATF 102 III 165 consid. 2c; cf. aussi ATF 106 Ib 29 consid. 2, 100 Ia 12 consid. 4a, JT 1975 I 226;

arrêts PS.2015.0050 du 11 septembre 2015, PS.2015.0015 du 9 juin 2015). c) En l'occurrence, la recourante a satisfait à son obligation d'annoncer les changements dans sa situation financière, puisqu'elle a informé le BRAPA, en début d'année 2018, qu'elle avait cessé de percevoir les prestations du revenu d'insertion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette circonstance supposait, comme l'avait expressément indiqué le BRAPA dans sa décision d'octroi du 31 octobre 2017, une révision du droit de la recourante à pouvoir bénéficier des avances sur pensions alimentaires. Il incombait dès lors à la recourante de fournir à cette occasion les documents permettant d'établir sa situation financière, ce qu'elle n'a pas fait spontanément. L'autorité intimée n'a toutefois jamais sommé la recourante de lui remettre les pièces susceptibles de démontrer sa capacité financière. Elle ne l'a pas non plus avertie des conséquences possibles d'un défaut de collaboration, notamment quant à une éventuelle suspension de son droit aux prestations. La recourante pouvait ainsi de bonne foi considérer que son droit aux avances n'était pas remis en cause. La conséquence de l'art.

### **E. 13**

RLRAPA, permettant de suspendre l'octroi d'avances, suppose en effet que les renseignements ou documents aient été au préalable "demandés" par l'autorité. L'art. 2 du règlement du 30 mai 2012 d'application de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) (RLHPS; BLV 850.03.1) rappelle également qu'il incombe à l'autorité saisie d'une demande de prestation catégorielle (dont font partie les avances sur pensions alimentaires, cf. art. 2 al. 1 let. a 3<sup>ème</sup> tiret LHPS) de recueillir les informations nécessaires à la détermination du revenu déterminant unifié (RDU) du requérant (al. 1 ch. 1). Ce n'est ainsi que lorsque le requérant tarde à donner suite à une demande de l'autorité dans l'établissement des faits qu'il doit en supporter les conséquences (arrêts PS.2017.004 du 3 octobre 2017 consid. 2d; PS.2016.0087 du 14 juillet 2017 consid. 1b; PS.2012.0035 du 6 novembre 2012 consid. 2). Faute d'une demande de pièce expressément formulée par l'autorité intimée, une suspension du droit de la recourante à bénéficier d'avances de pensions était exclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le compte rendu de l'entretien téléphonique du 8 février 2018, dont le contenu est contesté par la recourante, ne suffit pas à établir qu'une demande de pièce aurait été valablement formulée par l'autorité intimée. Il ne permet pas non plus de retenir que la recourante aurait renoncé à bénéficier de l'intervention de l'autorité intimée. Le courrier adressé par la recourante le 5 mars 2018 au BRAPA, même s'il n'est pas particulièrement clair, devait en particulier inciter l'autorité intimée à clarifier les intentions de la recourante ou à reprendre l'instruction de son dossier. Or, ce n'est qu'à la fin du mois de septembre 2018 que l'autorité intimée a requis de la recourante la production de diverses pièces. La recourante n'a ainsi pas à subir les conséquences de l'inaction de l'autorité intimée entre les mois de janvier et octobre 2018. Il s'ensuit que le dossier doit être renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle examine le droit de la recourante à pouvoir bénéficier d'avances sur pensions du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> octobre 2018. 3. Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée, en tant qu'elle nie le droit de la recourante à bénéficier d'avances sur pensions pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> octobre 2018. Elle est confirmée pour le surplus, en tant qu'elle octroie à la recourante une avance mensuelle de 900 fr. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. Il est statué sans frais, ni allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.